

SEANCE DU 27 AVRIL 1969

COMPTE-RENDU

-

La séance est ouverte à 20 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI expose que le Conseil est réuni pour procéder à un examen rapide des résultats provisoires émanant des divers départements et donner son accord à leur diffusion par le Ministère de l'Intérieur sauf dans le cas où ils paraîtraient erronés.

Il est ainsi procédé par le Conseil qui au cours de la soirée est amené à refuser la diffusion des résultats du département de l'Allier compte tenu du nombre d'inscrits manifestement inexact.

Après rectification, ce résultat sera publié.

La séance est levée à 0 h. 40.

SEANCE DU 28 AVRIL 1969

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI fait connaître au Conseil qu'il a reçu de Monsieur le Premier Ministre la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser le texte de la décision prise ce jour par le Général de GAULLE, Président de la République.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président à l'expression de ma haute considération.

Maurice COUVE de MURVILLE.

La lettre du Président de la République qui est jointe est ainsi rédigée :

"Je cesse d'exercer mes fonctions de Président de la République.

Cette décision prend effet aujourd'hui à midi".

C. de GAULLE

.../.

M. le Président PALEWSKI fait observer que la situation ainsi née par la décision du Président de la République est une situation nouvelle pour le Conseil constitutionnel puisque son intervention n'est pas prévue, dans une telle hypothèse, par l'article 7 de la Constitution.

Toutefois le Conseil devrait avoir à marquer son appréciation sous forme d'une déclaration qui serait publiée au Journal officiel avec le texte de la décision du Général de GAULLE.

M. le Président donne lecture du projet de déclaration suivant :

"LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

informé par le Premier Ministre de la décision du Général de GAULLE, Président de la République, de cesser d'exercer ses fonctions le 28 avril 1969 à midi, prend acte de cette décision.

Il constate que dès lors sont réunies les conditions, prévues par l'article 7 de la Constitution, relative à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française".

M. LUCHAIRE donne son accord sur le texte de cette déclaration mais souhaiterait d'une part qu'il y soit ajouté la mention suivante : "en conséquence les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat" et, d'autre part, que le Conseil constitutionnel aille présenter cette déclaration au Président du Sénat comme il était allé déclarer élu le Président de la République en 1965.

.../.

M. le Président fait observer que dans le cas présent il n'y a pas eu d'élection et que le Conseil n'investit donc pas un nouveau Président de la République, le Président du Sénat pouvant au surplus refuser d'exercer ces fonctions provisoires.

M. CASSIN estime que ce qui importe c'est la déclaration officielle.

M. DUBOIS déclare: "En dehors de la question du texte il serait d'une honnête courtoisie que celui-ci soit porté au Président du Sénat".

M. le Président PALEWSKI précise que le texte sera porté par le secrétaire général du Conseil constitutionnel au secrétaire général du Sénat. Les visites au Président du Sénat seront faites en temps voulu mais dans l'immédiat il y a avantage à marquer l'existence du Conseil par une constatation de vacance de la Présidence de la République, constatation qui n'est pas prévue par les textes.

M. CASSIN propose d'écrire "sont réunies les conditions prévues par l'article 7 de la Constitution pour l'exercice provisoire des fonctions de Président de la République par le Président du Sénat".

M. ANTONINI suggère alors d'ajouter : "à l'exception de l'application des articles 11 et 12".

M. LUCHAIRE "dans les conditions fixées par cet article".

M. CHATENET estime que le Conseil doit ou bien se borner à constater que l'on se trouve dans un cas d'application des dispositions de l'article 7, lesdites dispositions fixant un certain nombre de conditions dont celles relatives au délai dans lequel doit avoir lieu une nouvelle élection et pour lequel le Conseil est concerné, ou bien entrer dans le détail des dispositions de l'article 7 mais il faut alors également faire référence au délai. Pour celui-ci le Conseil a en effet une responsabilité en cas de force majeure.

..../.

M. LUCHAIRE partage l'avis de M. CHATENET.

M. le Secrétaire général propose d'ajouter au deuxième alinéa "et qu' est ouvert, à partir de cette date, le délai prévu par le même article pour l'élection du nouveau Président de la République".

Le deuxième alinéa serait ainsi rédigé :
"Il constate que dès lors sont réunies les conditions prévues par l'article 7 de la Constitution relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le Président du Sénat et, si celui-ci est empêché d'exercer ses fonctions par le Gouvernement et qu'est ouvert, à partir de cette date, le délai prévu par le même article pour l'élection du nouveau Président de la République."

M. CASSIN estime qu'il ne serait pas correct de citer tout l'article 7 et notamment de viser le cas d'empêchement du Président du Sénat. Le Conseil doit se borner à constater l'existence de certaines conditions, celle-là ne l'est pas. M. CASSIN souhaiterait que soit fait un autre alinéa pour constater "que commence à courir le délai dans lequel doivent être organisées de nouvelles élections présidentielles".

M. WALINE croit qu'il n'est pas nécessaire de faire allusion à un nouvel empêchement puisque le Conseil serait appelé à le constater le cas échéant.

M. LUCHAIRE pense que si le Conseil maintient sa phrase relative à l'empêchement il s'enlève le droit de constater celui-ci s'il survient.

M. SAINTENY déclare se rallier à la proposition de M. CASSIN.

Le Conseil approuve le texte ainsi amendé.

L'original de la déclaration sera annexé au présent compte-rendu.

.../.

M. le Président PALEWSKI déclare : "Je voudrais rendre hommage au créateur du Conseil constitutionnel le Général de GAULLE et dire au nom du Conseil la gratitude que nous devons à celui qui, plusieurs fois, a sauvé la République et a créé les conditions d'une République moderne par une Constitution que nous avons le devoir de faire respecter.

Comme pour d'autres membres de ce Conseil la plus grande joie de ma vie aura été de servir ce grand défenseur de la liberté. Les vœux du Conseil le suivent dans sa retraite avec celui qu'il prenne à nos travaux la part qu'il a lui-même désigné.

Il ne s'agit pas d'un transfert ordinaire de pouvoirs mais d'une période nouvelle dans laquelle je compte sur tous les membres du Conseil."

La séance est levée à 11 h. 55.

SEANCE DU 29 AVRIL 1969

La séance est ouverte à 15 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. le Secrétaire général chargé de présenter des observations générales relatives au recensement des votes du référendum.

M. le Secrétaire général demande tout d'abord aux membres du Conseil s'ils tiennent à ce que les résultats des départements qui leur seront soumis soient présentés par régions entières ou au contraire dans l'ordre d'arrivée ce qui simplifierait l'organisation du travail.

Le Conseil décide que la dernière solution, plus simple, est préférable.

Il approuve la répartition des régions entre les rapporteurs adjoints.

M. le Secrétaire général demande également quel chiffre de votants devra être retenu lorsque le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne n'est pas égal à celui des émargements.

Aux référendums de janvier 1961 et avril 1962 le nombre retenu avait été celui des bulletins et enveloppes, en octobre 1962, le Conseil avait décidé de retenir celui des deux nombres qui était le moins élevé, aux élections présidentielles de décembre 1965, le Conseil était revenu à la première solution consistant à ne tenir compte que du nombre des bulletins et enveloppes.

Cette manière de procéder est d'ailleurs la plus commode et M. le Secrétaire général propose donc au Conseil de l'adopter. Certes pour les élections législatives le Conseil ne tient compte que du nombre le moins élevé mais dans ces cas

.../.

le problème est différent car il ne s'agit pas d'une consultation à l'échelon national.

M. LUCHAIRE est d'accord pour retenir le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne comme nombre des votants étant précisé que cette solution ne vaut que pour une élection d'ordre général et non pour les élections législatives.

M. LUCHAIRE estime d'ailleurs que généralement le nombre d'enveloppes est supérieur à celui des émargements car un assesseur peut oublier d'émarger. Le Conseil ne devrait intervenir que si la différence entre les deux nombres était trop importante.

M. ANTONINI demande si la solution retenue pour le référendum vaudra également pour l'élection présidentielle.

M. LUCHAIRE approuve et le Conseil adopte donc comme nombre de votants celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes.

Il est également décidé que lorsque ce dernier nombre est inférieur à celui des émargements la différence sera soustraite dans la mesure du possible du nombre de bulletins nuls.

M. BERNARD présente ensuite au Conseil les résultats des départements des Landes, de la Creuse, de l'Indre et Loire, de la Corrèze, de la Charente-Maritime, de l'Indre, de la Charente, des Basses-Pyrénées et de la Haute-Vienne.

M. LABARRAQUE présente les résultats de l'Eure, de l'Eure et Loir, de Paris, des Hauts de Seine et du Val de Marne.

.../.

M. LAVIGNE présente les résultats des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais et du Haut-Rhin.

M. GODARD présente les résultats de l'Ain, de l'Ardèche, du Cantal et de la Loire.

M. MORISOT présente les résultats des Côtes du Nord, de la Loire atlantique, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne et de la Sarthe.

Le Conseil tranche les réclamations et procède aux rectifications nécessaires.

La séance est levée à 17 heures.